



Règlements généraux

Règlements généraux des corporations fusionnées *Association des violoneux du Québec [A.V.Q.]* et *Association des loisirs folkloriques du Québec [A.Q.L.F.]* :
ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES LOISIRS FOLKLORIQUES
Également connue sous l'appellation
RÉSEAU QUÉBEC FOLKLORE

Adoptées en assemblée générale spéciale tenue le 6 octobre 1984,
amendés le 5 juin 2011, amendés le 17 juin 2017, amendés le 1^{er} juin 2019,
amendés le 12 décembre 2020, amendés le 21 mai 2021 et amendés le 22 juin 2025

Ce document est gracieusement mis à la disposition des membres du Réseau
Québec Folklore

Les personnes désireuses de se procurer un exemplaire des **Règlements généraux**
ou d'obtenir des informations au sujet des règlements peuvent le faire en
communiquant avec le siège social du Réseau Québec Folklore au numéro
514 252-3343

© Réseau Québec Folklore
MMXXV

Table des matières

Chapitre 1	Dispositions générales
	Art. 1.0 Dénomination sociale
	Art. 1.1 Siège social
	Art. 1.2 Sceau
	Art. 1.3 Buts & Objets
Chapitre II	Membres
	Art. 2.0 Catégories
	Art. 2.1 Membres individuels
	Art. 2.2 Membres familiaux
	Art. 2.3 Membres supporteurs
	Art. 2.4 Membres associatifs
	Art. 2.5 Membres groupes
	Art. 2.6 Membres honoraires
	Art. 2.7 Expulsion ou suspension
	Art. 2.8 Démission
Chapitre III	Assemblée générale des membres
	Art. 3.0 Composition
	Art. 3.1 Fréquence
	Art. 3.2 Assemblée générale extraordinaire
	Art. 3.3 Convocation
	Art. 3.4 Vote
	Art. 3.5 Quorum
	Art. 3.6 Pouvoirs et fonctions de l'Assemblée générale
	Art. 3.7 Modifications aux règlements
Chapitre IV	Conseil d'administration
	Art. 4.0 Composition
	Art. 4.1 Conditions d'éligibilité
	Art. 4.2 Mandat
	Art. 4.3 Réunion du Conseil d'administration
	Art. 4.4 Avis de convocation
	Art. 4.5 Vacances
	Art. 4.6 Dirigeants
	Art. 4.7 Quorum
	Art. 4.8 Pouvoirs du Conseil d'administration
	Art. 4.9 Rémunération
	Art. 4.10 Professionnels
	Art. 4.11 Règlements de régie interne
	Art. 4.12 Éthique et déontologie des administrateurs
Chapitre V	Dispositions financières
	Art. 5.0 Année financière
	Art. 5.1 Vérification
	Art. 5.2 Emprunts
	Art. 5.3 Effets bancaires
	Art. 5.4 Contrats
	Art. 5.5 Dissolution

Mise en garde

Dans ce document, le masculin a été employé pour en faciliter la lecture. Il ne faut y voir aucune discrimination basée sur le sexe, l'Association Québécoise des « Loisirs Folkloriques » vise à promouvoir le folklore à tout individu ou groupe qui s'y intéresse.

Chapitre I

Dispositions générales

Art. 1.0 Dénomination sociale

Association Québécoise des Loisirs Folkloriques également connue sous l'appellation Réseau Québec Folklore.

Art. 1.1 Siège social

Le siège social de la corporation est situé dans la province de Québec et est établi à l'adresse que peut déterminer le conseil d'administration.

Art. 1.2 Sceau

Le sceau de la corporation qui apparaît ici en marge est adopté et reconnu comme le sceau de la corporation.

Art. 1.3 Buts & Objets

- a) Regrouper et concerter sur une base volontaire les personnes ou groupes qui s'intéressent au folklore québécois.
- b) Développer, orienter et gérer les services administratifs reliés au domaine folklorique.
- c) Permettre une plus grande accessibilité du loisir folklorique dans le but de favoriser une meilleure connaissance et un goût accru pour la musique, le chant, la danse et le conte traditionnel québécois.
- d) Organiser des activités afin de permettre à toute personne qui s'intéresse au folklore québécois de pouvoir s'exprimer mettant ainsi en valeur les artisans du milieu et les bénévoles.
- e) Offrir aux membres une gamme de services en relation avec les buts de la corporation permettant ainsi de contribuer à leur essor.
- f) Recevoir et solliciter des dons, des legs et autres contributions de même nature, en argent, en valeur mobilière ou immobilière, administrer tels don ou legs, contribution et organisation de campagnes de souscription, acquérir par achat, location ou autrement et posséder, exploiter les biens meubles ou immeubles nécessaires aux fins ci-dessus.

Chapitre II

Les membres

Art. 2.0 Catégories

Il y a six (6) catégories de membres

1-Membres individuels, 2-membres familiaux, 3-membres supporteurs, 4-membres associatifs, 5- membres groupes et 6- membres honoraires.

Art. 2.1 Membres individuels

Les membres individuels sont les individus qui en font la demande et qui acquittent le montant de la cotisation annuelle fixée pour cette catégorie et sont en accord avec les objectifs de l'Association.

Leur demande doit être approuvée par le Conseil d'administration.

Art. 2.2 Membres familiaux

Les membres familiaux sont les membres d'une même famille soit un (1) ou deux (2) adultes avec ou sans enfants et résidant à la même adresse. Ils en font la demande, acquittent le montant de la cotisation annuelle fixée pour cette catégorie et sont en accord avec les objectifs de l'Association.

Leur demande doit être approuvée par le Conseil d'administration.

Art 2.3 Membres supporteurs

Les membres supporteurs sont les individus qui en font la demande et qui acquittent le montant de la cotisation annuelle fixée pour cette catégorie et sont en accord avec les objectifs de l'association.

Leur demande doit être approuvée par le Conseil d'administration.

Art. 2.4 Membres associatifs

Les membres associatifs sont les organismes dont l'objectif principal est la promotion et le développement du folklore québécois au niveau local, ainsi que les organismes intéressés au folklore, mais dont l'objectif principal n'est pas nécessairement la promotion et le développement du folklore québécois. Ils font une demande d'adhésion et acquittent le montant de la cotisation annuelle fixée pour cette catégorie.

Pour être reconnu associatif et bénéficier gratuitement des avantages obtenus par la corporation, il faut que les membres associatifs soient formés d'un minimum de 10

membres. Une liste de membres doit être acheminée à la corporation et le membre associatif doit acquitter le montant de la cotisation annuelle fixée pour cette catégorie.

Leur demande doit être approuvée par le Conseil d'administration.

Art. 2.5 Membres groupes

Les membres groupes ont comme objectif principal l'interprétation et la diffusion du répertoire traditionnel québécois ou à consonance traditionnelle québécoise. Ils font une demande d'adhésion, y annexent la liste de leurs membres et acquittent le montant de la cotisation annuelle fixée pour cette catégorie.

Leur demande doit être approuvée par le Conseil d'administration.

Art. 2.6 Membres honoraires

Le Conseil d'administration pourra nommer membre honoraire tout individu ou organisme qu'il voudra honorer pour services rendus à la cause de la corporation, mais les membres honoraires n'auront pas droit de vote lors des assemblées générales.

Cependant ces mêmes individus ou organismes conserveront leur droit de vote s'ils continuent de faire partie d'une des autres catégories de membres.

Art. 2.7 Expulsion ou suspension

Le Conseil d'administration pourra suspendre ou expulser tout membre qui enfreint les règlements de la corporation ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la corporation.

Le conseil d'administration pourra également suspendre ou expulser tout membre accusé ou trouvé coupable de toute forme d'harcèlement en vertu des lois en vigueur.

Cependant, avant de poser un tel geste, le Conseil d'administration doit aviser le membre concerné par lettre recommandée de la date, de l'heure et du lieu de l'audition de son cas, lui faire connaître succinctement les motifs reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre.

La ré-acceptation comme membre d'un individu ou d'un groupe nécessitera une décision du Conseil d'administration.

Le membre exclu et/ou suspendu perd l'ensemble de ses droits et de ses privilèges fixés à sa qualification de membre de la corporation et doit remettre dans les trente (30) jours tous les biens de la corporation qu'il a en sa possession.

Art. 2.8 Démission

Toute démission doit être envoyée par écrit au siège social de la corporation, à l'attention du secrétaire. Cette démission est effective à la date indiquée dans l'avis ou à la date de la réception de cet avis.

Le membre qui a remis sa démission devra remettre tous les biens de la corporation qu'il a en sa possession dans une période de trente (30) jours suivant la date de sa démission et perd tous ses droits et privilèges.

Chapitre III

Assemblée générale des membres

Art. 3.0 Composition

L'Assemblée générale est composée des membres individuels, des membres familiaux, des membres supporteurs, des membres associatifs, des membres groupes et des membres honoraires.

Art. 3.1 Fréquence

L'assemblée générale annuelle a lieu dans les quatre (4) mois qui suivent la fin de l'exercice financier de la corporation aux endroits et dates fixées dans la province de Québec par le Conseil d'administration.

Art. 3.2 Assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée suite à une demande écrite du Conseil d'Administration ou de dix pour cent (10%) des membres en règle.

Art. 3.3 Convocation

L'avis de convocation lors de l'assemblée générale annuelle doit être fait par écrit et expédié à tous les membres de la corporation. La publication sur le site Web du réseau ou dans la revue Québec folklore peut remplacer un envoi postal. Le délai d'avis est de trente (30) jours.

L'avis de convocation lors de l'assemblée générale extraordinaire doit être fait par écrit et expédié à tous les membres de la corporation. La publication sur le site Web du réseau ou l'envoi par courriel, peut remplacer un envoi postal. Le délai d'avis est de quinze (15) jours.

Art. 3.4 Vote

Seuls les membres en règle depuis trente (30) jours, âgés de 18 ans et plus, ont le droit de vote à l'exclusion des membres honoraires.

Tout membre a droit à un seul vote.

Tout membre associatif et tout membre groupe peut déléguer par écrit une seule personne faisant partie de sa liste de membre pour le représenter lors du vote.

Un vote peut être tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquentement et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Art. 3.5 Quorum

Le quorum est formé des membres présents.

Art. 3.6 Pouvoirs et fonctions de l'Assemblée générale

- a) Adopter les procès-verbaux des assemblées précédentes.
- b) Élire les membres du Conseil d'administration.
- c) Nommer les vérificateurs de la corporation pour le prochain exercice financier, le cas échéant.
- d) Recevoir les états financiers annuels.
- e) Ratifier les règlements généraux de la corporation, leurs amendements, leur abrogation.
- f) Ratifier les actes posés par le Conseil d'administration.
- g) Recevoir le rapport annuel d'activités.

Art. 3.7 Modifications aux règlements

Le Conseil d'administration peut, dans les limites permises par la Loi sur les compagnies, amender, abroger ou adopter de nouveaux règlements généraux qui seront en vigueur dès leur adoption et le demeureront jusqu'à la prochaine assemblée générale des membres de la corporation, où ils doivent être ratifiés par les membres pour continuer d'être en vigueur.

Chapitre IV

Conseil d'administration

Art. 4.0 Composition

Le Conseil d'administration de l'association est composé de sept (7) personnes élues à l'Assemblée générale annuelle des membres.

Le conseil d'administration devra comporter au minimum un (1) homme et une (1) femme et on cherchera dans la mesure du possible à atteindre une parité de représentation homme femme et une diversité d'expériences et de caractéristiques.

Tous les membres du Conseil d'administration doivent être âgés d'au moins dix-huit (18) ans.

Art. 4.1 Conditions d'éligibilité

Tout membre en règle sera éligible au Conseil d'administration et pourra remplir la fonction d'administrateur à la condition de poser sa candidature et de compléter le formulaire de mise en candidature au moins trois (3) semaines avant la date officielle des élections.

Les personnes suivantes ne sont pas éligibles au poste d'administrateur :

- a) Une personne mineure

- b) Un employé de la corporation
- c) Un propriétaire ou un membre du personnel d'entreprises privées ou un membre du personnel d'organismes liés au Réseau par une entente de biens ou de services.
- d) Une personne possédant un antécédent judiciaire

Art. 4.2 Mandat

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour deux (2) ans. Trois (3) administrateurs sont élus les années paires et quatre (4) administrateurs le sont les années impaires.

Art. 4.3 Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire sur demande du président ou de la majorité des dirigeants pour un minimum de quatre (4) fois par année.

Les administrateurs peuvent participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux (exemple : téléphone, plateforme numérique). Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

Un vote peut être tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé. Cela inclut le vote par courriel. En cas d'égalité lors d'un vote, le président n'a pas de vote prépondérant et la décision est alors considérée négative.

Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces résolutions lors des réunions du conseil d'administration, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions.

Ces résolutions sont conservées avec les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration.

Art. 4.4 Avis de convocation

Le Conseil d'administration sera convoqué verbalement, par téléphone, par courriel ou par courrier régulier au moins cinq (5) jours avant la date de la réunion. Tout administrateur peut renoncer à recevoir l'avis de convocation avant le début de la réunion du Conseil d'administration.

Art. 4.5 Vacances

Si une vacance survient au sein du Conseil d'administration, celui-ci pourra nommer une autre personne pour combler cette vacance jusqu'à la fin du terme.

Art. 4.6 Dirigeants

Les président, vice-président, secrétaire, trésorier et trois (3) administrateurs sont les dirigeants de la corporation. Ils sont élus par et parmi les membres du Conseil d'administration.

Outre les tâches et fonctions qui leur sont dévolues en vertu de la Loi sur les compagnies et du présent règlement, le Conseil d'administration peut décrire et définir les tâches et fonctions de ses dirigeants.

Les dirigeants de la corporation ne peuvent pas occuper le poste de direction générale.

Art. 4.7 Quorum

La présence de quatre (4) administrateurs au Conseil d'administration constitue le quorum.

Art. 4.8 Pouvoirs du Conseil d'administration

- a) Le Conseil d'administration administre notamment les affaires courantes de la corporation et il exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi ou le présent règlement. La formation et la réglementation des comités nécessaires au bon fonctionnement de la corporation relève de sa responsabilité.
- b) Le Conseil d'administration peut participer à la formation de comités permanents ou *ad hoc* pour faciliter et promouvoir une plus grande participation des membres à l'action de la corporation. Il peut collaborer à l'élaboration de la structure des comités et de leurs règlements internes et il lui appartient d'établir les modalités de leur action à l'intérieur de leur corporation.
- c) Le conseil d'administration est responsable de l'embauche d'une direction générale qui sera sous son autorité.

Art. 4.9 Rémunération

Les administrateurs ne sont pas rémunérés, mais ils ont droit d'être remboursés des dépenses encourues dans l'exercice de leur fonction.

Art. 4.10 Professionnels

Le Conseil d'administration peut, par simple résolution, choisir les professionnels dont il a besoin pour l'aider ou l'orienter dans son administration.

Art. 4.11 Règlements de régie interne

Le Conseil d'administration pourra adopter des règlements de régie interne, les appliquer et prendre les moyens pour les faire respecter lors d'activités organisées par la corporation.

Art. 4.12 Éthique et déontologie des administrateurs

Chaque administrateur devra déposer sa déclaration annuelle d'intérêt auprès du secrétaire au plus tard lors de la première réunion suivant l'assemblée générale annuelle des membres, ou lors de la première réunion suivant sa nomination.

Chapitre V

Dispositions financières

Art. 5.0 Année financière

L'année financière se termine le 31^e jour du mois de mars de chaque année.

Art. 5.1 Vérification

Les livres et les états financiers de la corporation sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de l'assemblée générale annuelle des membres.

Art. 5.2 Emprunts

Le Conseil d'administration de la corporation peut à l'occasion faire des emprunts sur le crédit de la corporation et peut donner toute garantie permise par la loi pour assurer le paiement de ces emprunts et des autres obligations de la corporation.

Art. 5.3 Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation seront signés par les personnes qui seront désignées à cette fin par le Conseil d'administration.

Art. 5.4 Contrats

Les contrats et autres documents officiels qui requerront la signature de la corporation seront au préalable approuvés par le Conseil d'administration et sur une telle approbation seront signés par le président ou secrétaire-trésorier ou toute autre personne mandatée à cet effet par le Conseil d'administration.

Art. 5.5 Dissolution

En cas de dissolution de la corporation ou de distribution des biens de la corporation, ces derniers seront dévolus à un organisme exerçant une activité analogue.